



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de la SARL PETREMENT – 10 Chemin du Boulay – 28190 LE FAVRIL en date du 21 janvier 2026 tendant à obtenir l'autorisation **de dresser un échafaudage au droit de l'immeuble sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 22 bis rue de Châteaudun (angle rue Vincent), le temps de procéder aux travaux de rénovation des façades**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 39-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise PETREMENT est autorisée à dresser un échafaudage au droit de l'immeuble sis 22 bis rue du Châteaudun (angle rue Vincent) le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **à partir du 23 février et pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier uniquement le temps nécessaire au déchargement / chargement du matériel nécessaire à la pose de l'échafaudage.

En dehors de ces phases, le stationnement des véhicules d'entreprise devra s'effectuer sur les places de stationnement existantes rue de Châteaudun ou dans les rues adjacentes.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 12 février 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire



Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hotel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15